

# GOUY-SOUS-BELLONNE

## REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE



**Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 septembre 2022**

### **PREAMBULE**

La commune de Gouy-sous-Bellonne met à la disposition des parents d'élèves, un service de restauration pour les enfants de l'école primaire Jean de la Fontaine (maternelles et élémentaires). La cantine scolaire fonctionne de 11 h 50 à 13 h 30.

Ce service fonctionne sous la responsabilité du personnel communal. La prestation est facultative mais payante.

### **Article 1 :**

Afin d'inscrire votre enfant, vous devez vous rendre à la mairie, afin de communiquer votre adresse mail, vous recevrez par mail le lien internet ainsi que l'identifiant pour procéder à l'ouverture de votre dossier via le portail parent du logiciel « 3D Ouest ».

Cette démarche au préalable est obligatoire pour que l'enfant puisse être admis à la cantine.

### **Article 2 :**

Les inscriptions et le paiement s'effectuent par internet via le portail parent du logiciel « 3D Ouest ». Vous devez vous rendre sur votre portail famille afin de faire vos réservations et votre paiement en ligne, uniquement par carte bancaire.

Il est formellement interdit de se présenter directement au restaurant scolaire pour bénéficier d'un repas sans inscription.

### **Article 3 :**

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il comprend la prestation, la surveillance et le service.

Le tarif du repas est de 4 €.

### **Article 4 :**

Toute absence ou modification d'emploi du temps signalée par les parents via le portail famille, la veille avant 11 h 30, fera l'objet d'un avoir.

### **Article 5 :**

La confection des repas est confiée à un prestataire de service extérieur à la commune. Les repas sont préparés en cuisine centrale et acheminés en liaison froide vers le restaurant scolaire où ils sont servis par le personnel communal conformément à la réglementation en vigueur.

Le service de cantine est un service collectif.

Toutefois pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la direction de l'école qui saisira le médecin scolaire.

Il est strictement interdit de donner des médicaments à votre enfant durant sa présence en cantine même sur présentation d'une ordonnance. La municipalité refuse cette responsabilité.

### **Article 6 :**

La cantine est un lieu privilégié de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

La municipalité a décidé de mettre en place les règles suivantes :

- Je respecte les règles élémentaires de vie en collectivité ;
- Je ne joue pas avec la nourriture ;
- Je respecte le matériel ;
- Je ne dois pas me battre, ni dire de gros mots ;
- Je ne me lève pas de table sans l'autorisation d'un adulte ;
- Je ne crie pas ;
- Je ne manque de respect au personnel communal.

Une information de la mise en place de ces règles sera faite aux enfants dès la rentrée.

En cas de non-respect des règles, la mairie pourra décider de l'exclusion temporaire voire définitive de votre enfant de la cantine scolaire.

**Article 7 :**

En cas d'accident durant le temps de restauration, la famille de l'enfant concerné sera prévenue par téléphone dans les plus brefs délais.

A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour via le portail.

Le service ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si les numéros composés n'aboutissent pas. Les personnes autorisées à venir chercher l'enfant devront fournir une pièce d'identité pour pouvoir récupérer l'enfant.

**Article 8 :**

Le présent règlement est consultable pour chaque famille sur le portail parent qui attestera en avoir pris connaissance et en accepte toutes les modalités.

Le présent règlement et le tarif du repas pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.